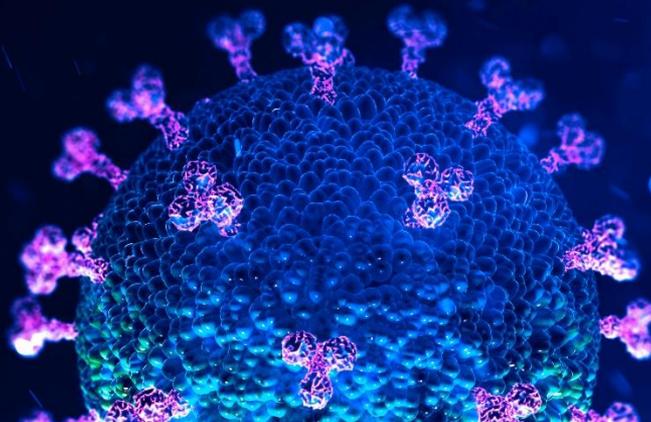


Bienvenue

Le webinar débutera bientôt.

- Vous pouvez suivre le webinar depuis votre ordinateur. Veillez à bien activer l'audio sur votre ordinateur afin de pouvoir entendre la présentation.
- Si vous préférez suivre le webinar par téléphone, veuillez appeler le numéro suivant: **+41 22 595 4768 ou +49 69 222 215 488**. Si besoin, vous trouverez un lien vers les numéros d'appel spécifiques à votre pays dans l'email de confirmation d'inscription au webinar. Après la connexion, entrez le code **670581#**.
- Si vous avez besoin d'aide afin de vous connecter, vous pouvez faire appel à un opérateur: veuillez composer *0 sur le clavier de votre téléphone. Veuillez noter que la présentation sera mise en sourdine lors de l'appel à l'opérateur.



COVID-19 : questions juridiques actuelles

CMS Webinar | 1^{er} avril 2020

Intervenants

C/M/S/

Law . Tax



Jérôme Levrat

Associé
Droit des contrats
CMS Genève

E jerome.levrat@cms-vep.com



Danièle Falter

Associée
Droit du travail
CMS Genève

E daniele.falter@cms-vep.com



Daniel Kinzer

Associé
Droit immobilier
CMS Genève

E daniel.kinzer@cms-vep.com



Andrio Orler

Associé
Droit fiscal
CMS Genève

E andrio.orler@cms-vep.com

Webinar: aspects pratiques



Ce webinar durera environ 1 heure.

Si vous n'entendez pas la présentation, vérifiez que le son de votre ordinateur est bien activé OU composez le numéro de téléphone figurant au bas de cette page.

Nous sommes à votre disposition pour toutes questions.

Impacts du COVID-19 sur l'exécution des obligations contractuelles



Jérôme Levrat

Associé
Droit des contrats
CMS Genève

Contenu

- COVID-19 et mesures des autorités sanitaires
- Clauses contractuelles (force majeure)
- Solutions en droit suisse
- Recommandations pratiques



Ordonnance 2 COVID-19

- **Fermeture des frontières**
- **Interdiction des manifestations publiques et privées**
- **Interdiction des cours présentiels dans les établissements de formation**
- **Fermeture des commerces et magasins**
- **Contrôle des exportations (équipements de protection sanitaire)**

Autres mesures et conséquences

- **Isolement et quarantaines**
- **Fermeture d'entreprises**

Mesures similaires à l'étranger



Conséquences possibles sur les obligations contractuelles

➤ Impacts sur les échanges économiques:

- Indisponibilité de la main d'œuvre et restrictions des déplacements
- Baisse ou interruption de la production
- Perturbations ou rupture des chaînes d'approvisionnement et de livraisons

➤ Répercussions sur l'exécution des contrats:

- Annulation de commandes
- Retard ou incapacité de livrer
- Annulation des manifestations (p.ex. concerts, manifestations sportives)



Clauses de force majeure

- **Contrat peut prévoir une clause de force majeure – prévaut sur le droit dispositif**
- **Événement extérieur, irrésistible, imprévisible et inévitable**
- **Effets généralement prévus par une clause de force majeure:**
 - Exonération du débiteur
 - Suspension ou résiliation du contrat
 - Parfois, renégociation du contrat (*hardship*)
- **Limite: article 8 de la loi contre la concurrence déloyale (LCD)**



Demeure du débiteur ou impossibilité subséquente

- Effets juridiques différents, selon que l'exécution de la prestation est:
 - **provisoirement impossible**
 - demeure du débiteur (articles 102 à 109 CO)
 - **définitivement impossible**
 - impossibilité subséquente (article 119 CO)



Théorie de l'imprévision – *Clausula rebus sic stantibus*

➤ Principe – Fidélité contractuelle

- Parties supportent le risque de changement de circonstances qui rendent l'exécution plus difficile ou plus onéreuse

➤ Exception – *Clausula rebus sic stantibus*

- Modification des circonstances – imprévisible et inévitable
- Déséquilibre (disproportion) grave entre prestation et contre-prestation
- Effet: adaptation ou annulation du contrat, au besoin par le juge



Que faire lorsque l'exécution du contrat est empêchée ou entravée à cause de la situation créée par le COVID-19?

- **Agir rapidement**
- **Vérifier le contenu du contrat**
 - Contrat contient-il une clause de force majeure?
 - Le cas échéant, l'empêchement est-il appréhendé par la clause et, si oui, quels sont les effets prévus?
- **Si le contrat ne prévoit rien**
 - Quel est le droit applicable?
 - Quels sont les moyens juridiques à disposition?



Que faire lorsque l'exécution du contrat est empêchée ou entravée à cause de la situation créée par le COVID-19 (suite)?

- **Aviser rapidement le cocontractant de l'empêchement**
- **Contrats futurs**
 - Régler spécifiquement le risque lié au COVID-19 et, plus généralement, aux épidémies et pandémies



Danièle Falter

Associée

Droit du travail

CMS Genève

Contenu

- Chômage partiel
- Le licenciement en période de chômage partiel
- Le placement d'un employé en quarantaine



Chômage partiel

Points auxquels il convient d'être attentif et questions additionnelles

- Le préavis - première étape vers le paiement des indemnités de chômage
 - La demande d'indemnité auprès de la Caisse de chômage
 - La nécessité de respecter les conditions d'octroi pendant toute la période d'indemnisation.
- La perte de travail d'au moins 10 % (art. 32 al. 1 let b LACI)
- Le contrôle du temps de travail (art. 31 al. 3 let a LACI)
- Chômage partiel et employés en incapacité de travail



Le licenciement en période de chômage partiel

- Peut-on procéder à des licenciements ?
- Les conséquences d'un licenciement
- Le licenciement d'un employé ayant refusé le chômage partiel
 - S'agit-il d'un motif de licenciement immédiat pour justes motifs ?
 - L'employé peut-il demander une indemnité pour congé abusif ?



Le placement d'un employé en quarantaine

- L'allocation perte de gain Coronavirus (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (RS 830.31))
- Le paiement du salaire
- Les mesures à prendre par l'employeur



Daniel Kinzer

Associé
Droit immobilier
CMS Genève

Contenu

- COVID-19 et bail
- COVID-19 et chantiers



Ordonnance 2 COVID-19 du 16 mars 2020

- La plupart des établissements publics sont fermés (p. ex. les écoles, magasins, les restaurants, les cafés et les bars, les centres sportifs et de fitness, les salons de coiffure et de beauté, etc...), en l'état jusqu'au 19 avril 2020.
- L'autorité cantonale compétente (soit, à Genève, le DSES) peut accorder des dérogations à la fermeture, si (i) un intérêt public prépondérant le justifie, par exemple pour les établissements de formation ou en cas de difficultés d'approvisionnement, et (ii) l'établissement de formation, l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection incluant des mesures de prévention.
- Les établissements publics qui peuvent rester ouverts doivent limiter le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes.



Questions résultant de l'application de ces principes

- Lorsque l'établissement est fermé par application de l'O-2 COVID-19, y a-t-il libération de l'obligation de payer les loyers?
 - Pas de cas d'impossibilité de la prestation du bailleur, libérant le locataire de la contrepartie
 - Existence d'un défaut? Plutôt non, dès lors que l'interdiction n'est pas liée à l'objet loué mais plutôt à l'usage que le locataire veut en faire; question controversée
- Lorsque l'exploitation est restreinte par application de l'O-2 COVID-19, le loyer peut-il être réduit?
 - Fréquentation moindre résultant des prescriptions sanitaires
 - Baisse du chiffre d'affaires résultant de l'impact sur l'économie...



Recommandations pratiques

- Locataires
 - Pas de consignation du loyer nécessaire
 - Risques résultant d'une interruption ou réduction unilatérale du paiement des loyers
- Bailleurs
 - Vérification d'une possibilité de report des loyers (compte tenu également de la garantie locative); cf. Protocole d'accord du 19 mars 2020
 - Préparer une stratégie (de communication) (octroi de délais de paiement, renonciation à certaines mesures coercitives pendant une certaine période, ouverture du dialogue)

COVID-19 et bail (2)



Adaptation de la procédure en cas de non-paiement

- Extension du délai comminatoire (Ordonnance COVID-19 bail à loyer et bail à ferme, RS 221.213.4)
 - Le délai est porté à 90 jours (120 jours pour les baux à ferme) pour le retard de paiement «*en raison des mesures prises par le Conseil fédéral pour lutter contre le coronavirus*» pour les termes échus entre le 13 mars et le 31 mai.
 - En vigueur du 28 mars au 31 mai 2020
 - Coexistence de délais comminatoires différenciés?
 - Problèmes de droit transitoire
- Suspension des évacuations forcées jusqu'au 31 mai (point presse CE GE 25 mars 2020)



Une construction normative brique par brique

- 18 mars 2020: arrêté du Conseil d'Etat GE: les chantiers sont fermés sur tout le territoire du Canton.
- 20 mars 2020: modification de l'ordonnance 2 COVID-19:
 - Les employeurs des secteurs de la construction sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter le nombre de personnes présentes sur les chantiers.
 - Les autorités cantonales compétentes (à Genève: DSES) peuvent fermer un chantier si ces obligations ne sont pas respectées.
- 25 mars 2020: arrêté du Conseil d'Etat GE: l'ouverture ou la poursuite d'un chantier suppose une attestation du respect des prescriptions de l'OFSPSECO relatives à la prévention du COVID-19 sur un formulaire ad hoc.
- 27 mars 2020: modification de l'ordonnance 2 COVID-19: le Conseil fédéral peut autoriser les Cantons à fermer tous les chantiers à certaines conditions.



Que se passe-t-il si le chantier ne peut pas débuter parce que le maître n'a pas pu accomplir tous les actes préparatoires en temps utile?

- L'entrepreneur peut prétendre à une prolongation des délais d'exécution qu'il s'est obligé à respecter, dans la mesure causée par le retard du maître.
- Selon certains auteurs, l'entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire, même s'il est au forfait, même si le maître n'est pas en faute (frais de conservation de matériel, temps des ouvriers, surcoûts résultant du retard répercuté à la fin du chantier).
- Pas de dommages-intérêts ou pénalités si le maître n'est pas en faute
- Possibilité de retrait du contrat par l'entrepreneur.



Que se passe-t-il si le chantier ne débute pas à temps ou souffre de retards pour des raisons causées par l'épidémie COVID-19?

- Sans faute de l'entrepreneur (fermeture générale des chantiers, fermeture imposée ou volontaire si le respect est impossible, ralentissement en raison du respect des mesures du SECO)
 - SIA 95 III: mesures raisonnables à charge de l'entrepreneur, proposition de mesures supplémentaires d'accélération au maître, aux frais de ce dernier.
 - SIA 96 ou CO: si refus, inutilité ou inefficacité de mesures supplémentaires, prolongation délais d'exécution à due concurrence, à condition d'un avis immédiat (intérêt à s'accorder sur la durée)
- Avec faute de l'entrepreneur (ex: fermeture pour non-respect, alors que le respect est possible): droit de retrait du maître et dommages-intérêts
- Mais: toujours vérifier les dispositions du contrat, qui priment



Qu'en est-il des coûts supplémentaires d'exécution causés par l'épidémie COVID-19?

- Cf. Dispositions spécifiques du contrat
- Si le prix est en régie, les activités supplémentaires rendues nécessaires par la situation font en principe partie des coûts.
- Contrats à forfait: cf. art. 59 SIA-118, à défaut art. 373 CO («*si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat*»)

On peut raisonnablement estimer que les mesures drastiques prises par les autorités sont extraordinaires. Reste à examiner si l'exécution de l'ouvrage est rendue difficile à l'excès de ce fait.



Andrio Orler

Associé
Droit fiscal
CMS Genève

Contenu

- Quelles mesures fiscales adopter pour préserver mes liquidités ?
- Quel est l'impact du Covid-19 sur mes déclarations fiscales et sur les procédures en cours ?
- Quels risques fiscaux sont générés par le Covid-19 ?
- Est-il approprié de réorganiser mes activités ?

Quelles mesures fiscales pour préserver les liquidités ?



Les mesures fiscales ont été adoptées dans l'urgence.

Il n'y a pas d'harmonisation verticale (canton – confédération), ni horizontale (entre les cantons).

Mesures au niveau de l'autorité cantonale :

À Genève :

- **Acomptes ICC 2020**: report de facto du paiement des acomptes (aucune démarche n'est nécessaire).
 - **IFD**: acomptes sont facultatifs ; le report du paiement n'entraîne donc en principe pas de conséquences.
- **Absence de taxation ICC** : pas d'intérêts compensatoires négatifs « calculés sur les montants insuffisants, qui sont dus à compter du 23 mars 2020 au 31 décembre 2020 ».

Les intérêts en faveur du contribuable ne sont pas concernés par cette mesure.

Pas de suspension formelle des termes de paiement mais report possible sur demande.

 - **IFD**: il n'existe pas d'intérêt moratoire ou compensatoire sur acomptes.
- **Taxations ICC (NB: nouvelles taxations, reportées à partir de fin avril 2020)**: pas d'intérêts moratoires « sur le solde du décompte final en faveur de l'Etat qui sont dus à compter du 23 mars au 31 décembre 2020 » (sous réserve de rappels d'impôt et amendes).
 - **IFD**: pas d'intérêt moratoire sur toute créance fiscale arrivée à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020.

En revanche, en principe, pas de suspension formelle des termes de paiement mais report possible sur demande.

Quelles mesures fiscales pour préserver les liquidités ?



Mesures au niveau de l'autorité cantonale :

À Genève (suite):

- Rappels d'impôts ICC entre le 23 mars et le 31 décembre 2020 : les intérêts de retard restent dus
 - IFD : pas d'intérêts moratoires dus sur les rappels d'impôts échus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020.

Pas de mesures pour :

- Les amendes fiscales : aucune facilité n'est prévue, ni en ICC, ni en IFD.
- Le versement des prélèvements de l'impôt à la source. Cependant, des modalités de demande de réduction d'horaire de travail (RHT) sont notamment possibles.

Quelles mesures fiscales pour préserver les liquidités ?



Mesures au niveau de l'autorité fédérale :

- En matière de TVA, pas d'intérêts moratoires du 20 mars au 31 décembre 2020 (obligations déclaratives demeures inchangées) ;
- Sur demande et à certaines conditions : facilités pour le paiement de l'AVS.
- En principe, pas de délai de paiement supplémentaire ni de renonciation aux intérêts moratoires en matière d'IA et de DT.

Quel impact sur les déclarations et les procédures en cours ?



Au niveau cantonal, il existe une grande disparité entre cantons :

À Genève : sont repoussés au 31 mai 2020 les délais pour :

- déposer la déclaration fiscale 2019;
- déposer la déclaration corrective de l'impôt à la source 2019 (y.c. quasi-résident);
- répondre aux demandes de renseignements de l'Afc dans le cadre de la taxation.

⚠ En principe, les délais de procédure (notamment de réclamation) ne sont pas suspendus pour l'IFD et l'ICC. Cependant, l'émission des bordereaux et des décisions sur réclamation ICC/IFD - PP/PM (ainsi que pour l'IS) est reportée au 30 avril 2020.

Au niveau fédéral :

suspension des délais liée à Pâques du 20 mars 2020 au 19 avril 2020 (notamment en matière de TVA, d'IA et de LT).

Quels risques fiscaux (et en matière d'assurances sociales) ?



La modification de la manière d'opérer peut avoir un impact fiscal :

- **Par exemple, il s'agit d'examiner les conséquences fiscales des frontaliers travaillant à la maison :**
 - **Droit étranger à examiner ; en principe, il n'existe pas de protection conventionnelle en ce qui concerne les rémunérations des employés.**
 - **Quid des assurances sociales ?**

- **Risques fiscaux et en matière d'assurances sociales en cas de faillite.**
 - **Notamment, il faut garder à l'esprit la responsabilité du Conseil d'Administration en matière d'AVS.**

Est-il approprié de réorganiser mes activités ?



- **Il s'agit d'examiner l'impact à moyen et à long terme du Covid-19, notamment en rapport à :**
 - **Une baisse des rentrées ;**
 - **Des difficultés d'encaissement ;**
 - **Des coûts liés aux retards de paiement (intérêts, pénalités) ;**
 - **Une diminution des bonus ;**
 - **Un besoin de refinancement.**

- **Suite à cet examen, il convient de prendre des mesures de planification. Par exemple :**
 - **Revoir le besoin de provisions sur débiteurs ou sur stock (à suivre : mesures cantonales à ce propos) ;**
 - **Examiner l'impact du Covid-19 sur des valorisations déjà effectuées ;**
 - **Préparer une opération de refinancement ;**
 - **Dans des cas extrêmes, demander des remises d'impôt.**

- **Tenir compte du décalage temporel entre les mesures et leurs effets**
 - **Si les comptes N-1 ne sont pas déjà clos, examiner la possibilité de tenir compte d'événements postérieurs à la date de clôture.**

Merci de votre intérêt

C/M/S/

Law . Tax

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.



Jérôme Levrat
Associé
Droit des contrats
CMS Genève
E jerome.levrat@cms-vep.com



Danièle Falter
Associée
Droit du travail
CMS Genève
E daniele.falter@cms-vep.com



Daniel Kinzer
Associé
Droit immobilier
CMS Genève
E daniel.kinzer@cms-vep.com



Andrio Orlor
Associé
Droit fiscal
CMS Genève
E andrio.orldor@cms-vep.com